

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2017

Publication : 13/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

*Le Chef de Service*

*Thomas REINMANN*

Conseil départemental  
**Haut-Rhin**



**Direction de la Solidarité**  
Direction Études, Finances  
et Appuis de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

2017 00287

**ARRETE**

**DFAS**

du **15 SEP. 2017**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation de la dotation globalisée 2017  
du Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour (FAMJ) de l'Association « ALISTER »  
à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU** la décision tarifaire ARS n°2017-1945 du 2 août 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour de l'association « Alister » à MULHOUSE ;
- VU** la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du Service d'Accueil de Jour à MULHOUSE et à COLMAR en date du 19 novembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « Alister » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Alister » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour (FAMJ) de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Total global
Groupe I	86 962,00 €
Groupe II	298 014,00 €
Groupe III	82 688,00 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>467 664,00 €</b>
Groupe I	452 929,00 €
Groupe II	9 432,00 €
Groupe III	5 303,00 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>467 664,00 €</b>

Le forfait « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2017 à **169 282 €**.

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du FAMJ, versée à l'association « Alister » pour l'année 2017, est fixée à :

**283 647 €**.

Le prix de journée du FAMJ applicable aux personnes originaires d'un autre département est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2017** à **27,61 €**.

### ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2017 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2017 **du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017** dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2018, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** est fixé à **143,91 €**.

### ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT